



Paris, le 27 AVR. 2015

LA GARDE DES SCAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

Madame la Contrôleure Générale,

Par correspondance du 13 avril 2015, vous m'avez communiqué vos recommandations prises en urgence sur le fondement de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007, relatives à la maison d'arrêt de Strasbourg, consécutives à votre deuxième visite dans ces lieux du 9 au 13 mars dernier.

Vous souhaitez préalablement obtenir mes observations en vue d'une publication au Journal Officiel du 28 avril prochain.

A titre liminaire, je peux vous indiquer que cette maison d'arrêt fait l'objet de contrôles réguliers, à l'instar des autres établissements pénitentiaires, par l'inspection des services pénitentiaires. Ainsi, la prise de fonction de l'actuel chef d'établissement, le 6 septembre 2010, a donné lieu à un rapport daté du 28 octobre 2011. Une mission de contrôle, qui s'est déroulée au mois d'avril 2013 a permis de vérifier les avancées réalisées dans cet établissement depuis cette date. La mission avait d'ailleurs souligné la qualité de la prise en charge des personnes détenues, et ce, malgré une sur occupation importante et constante qui n'est bien évidemment pas sans conséquences tant sur les conditions de travail des personnels que sur les conditions de vie des personnes détenues.

I - Vous faites état en premier lieu de l'absence de mesures efficaces prises par le personnel pénitentiaire pour préserver l'intégrité physique des personnes détenues, suite aux violences subies par une personne détenue de la part d'un codétenu.

Cette affaire, découverte le 9 janvier dernier et dont le parquet a été immédiatement avisé, fait, depuis lors, l'objet d'une enquête préliminaire dont les suites seront appréciées par le procureur de la République, seul en charge de l'action publique.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

S'agissant de l'attitude des personnels pénitentiaires, la situation est plus complexe que ne le laissent apparaître les écrits de vos contrôleurs. En effet, il s'avère que, si le médecin psychiatre du service médico psychologique régional (SMPR) a bien signalé au gradé de service la volonté d'une personne détenue de changer de cellule, il a néanmoins précisé que cette demande ne revêtait pas un caractère d'urgence.

Le gradé a toutefois, le jour même de ce signalement, rencontré les deux personnes détenues concernées et a estimé, au vu de leurs explications, pouvoir reporter au lendemain l'examen d'un éventuel changement de cellule en présence de l'officier responsable du bâtiment.

Ce gradé a notamment pris en compte la nécessité signalée par le SMPR de ne pas laisser le détenu seul en cellule et la crainte que ce dernier a exprimé, lors de leur entretien, de devoir cohabiter avec un autre détenu qu'il ne connaissait pas.

En tout état de cause, l'article L6141-5 du code de la santé publique précise qu'en cas de risque sérieux pour la sécurité des personnes au sein d'un établissement pénitentiaire, les personnels soignants intervenant au sein de cet établissement et ayant connaissance de ce risque sont tenus de le signaler dans les plus brefs délais au directeur de l'établissement en lui transmettant, dans le respect des dispositions relatives au secret médical, les informations utiles à la mise en œuvre de mesures de protection. Le psychiatre n'a en l'espèce pas estimé nécessaire, au regard des éléments dont il disposait, de recourir à cette disposition et d'aviser le chef d'établissement.

Dès que la personne détenue a porté à la connaissance des agents les faits dont elle aurait été victime dans la nuit, les mesures adaptées ont immédiatement été prises. Les deux personnes détenues impliquées ont ainsi été conduites à l'institut médico-légal sans délai et, à leur retour, la personne détenue victime a été placée en cellule avec un codétenu de soutien tandis que l'autre était orientée au quartier d'isolement.

II - Vous décrivez ensuite un état de salubrité et de dégradation de certains secteurs, notamment les cours de promenade, la cour intérieure, certaines salles de douche, le quartier d'isolement et le quartier disciplinaire.

Ce constat ne prend pas en compte la variété des situations et les nombreuses mesures prises pour préserver au quotidien des conditions matérielles correctes pour les personnels et les personnes détenues, ainsi que peuvent en attester les photos prises à la demande du chef d'établissement par un huissier qui a établi un constat le 16 avril 2015 transmis à la direction de l'administration pénitentiaire.

Ainsi, un planning de nettoyage des cours de promenade a été mis en place le 16 décembre 2014, chaque cour est nettoyée de une à trois fois par semaine.

Par ailleurs, pendant la période hivernale, le marché d'entretien du réseau d'eau prévoit une coupure systématique des points d'eau et des sanitaires en raison des risques de gel. Ils sont cependant remis en état chaque année au printemps afin de pouvoir être utilisés par les personnes détenues dès que le climat le permet. La réfection des points d'eau et sanitaires des cours de promenade a été effectuée le jeudi 23 avril matin sur les deux cours.

La cour intérieure que vous citez est en fait un patio central non accessible aux personnes détenues mais dont l'absence de caillebotis sur les fenêtres des cellules jusqu'en 2007 avait pour conséquence un amoncellement de débris de nature à générer un risque sanitaire pour les personnes hébergées dans ce secteur. Si la pose de caillebotis a permis d'améliorer sensiblement la situation, la détérioration volontaire de ce matériel par les occupants des cellules se traduit par de nouvelles projections de débris. Une opération de réparation a donc débuté en début d'année et se prolongera au moins jusqu'à la fin de l'année afin de garantir un retour à une situation sanitaire satisfaisante.

L'ensemble des douches a été rénové dans le cadre d'une opération pluriannuelle, à l'exception d'un bloc sur une unité de vie, qui le sera cette année. Le montant total de cet investissement s'élève à 520 000 euros. Je vous précise aussi que ces douches sont toutes pourvues de parois de séparation permettant de garantir l'intimité.

Concernant la température de l'eau, les installations de production d'eau chaude ont été calibrées pour un effectif théorique de 444 personnes hébergées. Ainsi, au-delà de 700 personnes présentes à l'établissement, la consommation atteint un niveau que les échangeurs assurant la production instantanée d'eau chaude ne peuvent absorber. Pour mémoire au 01/03/2015, la population de la maison d'arrêt était de 720 personnes. Le remplacement de cette installation suppose la restructuration de tout le dispositif de distribution d'eau, ce qui représente une opération de grande envergure. Enfin, contrairement à ce qui est indiqué, l'eau chaude est disponible dans les cellules depuis l'ouverture de l'établissement en 1988.

Les matelas au quartier d'isolement sont dotés d'une housse en plastique soudée. De nombreuses personnes détenues ont pris pour habitude, en dépit des rappels réguliers effectués par les personnels, de retirer et déchirer cette housse. La mousse des matelas se retrouve de ce fait à l'air libre et est donc susceptible de se dégrader puisqu'elle n'est pas conçue pour être utilisée sans protection. La cellule où le matelas était moisi n'est plus utilisée depuis. Un état des lieux de l'ensemble des cellules du quartier d'isolement a été effectué par le gradé QI/QD et les demandes de changements de matelas effectuées.

Par ailleurs, deux cellules situées en bout de cour sont affectées par un problème d'humidité provenant de la condensation d'une conduite d'eau. Ce phénomène concerne de façon plus ou moins prononcée tout l'établissement, l'étanchéité des toitures n'étant plus totalement garantie. Des crédits ont été réservés (250 000 euros) pour reprendre l'étanchéité des toitures et traiter les problèmes d'infiltration dans les bâtiments. Les études préalables seront conduites cette année.

S'agissant de la température des cellules, je peux vous indiquer que ce problème est résolu. L'établissement vient d'achever une opération de raccordement au réseau de chauffage urbain de la communauté d'agglomération de Strasbourg qui distribue l'eau chaude et le chauffage dans tout le quartier où se situe l'établissement. Le coût de cet investissement s'est élevé à 335 000 euros. Toutefois, ce passage d'une production locale d'eau chaude à une production externalisée a été la source d'un certain nombre de dysfonctionnements entraînant plusieurs coupures ponctuelles de chauffage de un à deux jours, en janvier et février 2015. En outre, compte tenu de la taille de l'installation, la remise en température à l'issue de ces coupures peut prendre quelques heures.

Par ailleurs, la distribution de chauffage dans les cellules par le biais des tuyaux et des bouches d'aération soufflant de l'air pulsé, est souvent altérée du fait de l'obstruction de ces bouches par les personnes détenues elles-mêmes. Au quartier disciplinaire, le chauffage étant exclusivement assuré par la distribution d'air pulsé, l'obturation du conduit a une incidence beaucoup plus sensible sur le niveau de la température ce qui est connu de la direction de l'établissement qui effectue régulièrement des relevés, attestant ainsi de sa préoccupation pour cette question.

Le recours à la dotation de protection d'urgence (DPU) est régi par la note ministérielle du 15 juin 2009 relative au plan de prévention du suicide des personnes détenues. Elle prévoit l'utilisation de la DPU pour une personne détenue placée au quartier disciplinaire lorsque les circonstances l'imposent (mesure 8 de ce plan). La réglementation est par conséquent rigoureusement respectée à la maison d'arrêt de Strasbourg.

La personne détenue équipée d'une DPU le 10 mars 2015, de 10h30 à 18h, avait comparu en commission de discipline le jour même pour détention d'un téléphone portable et été sanctionnée de 14 jours de QD dont 7 avec sursis. Pendant son passage devant la CDD, elle a clairement tenu des propos suicidaires, déclarant son incompréhension dans une autre affaire où elle était soupçonnée d'agression sur un co-détenu, pour laquelle elle risquait de se voir délivrer un mandat de dépôt alors que la fin de sa peine était fixée le 5 mai 2015. La sanction disciplinaire risquait en outre d'entraîner le retrait de crédit de réductions de peine supplémentaires. En attendant une évaluation par les services de l'unité sanitaire, la directrice adjointe a préféré prendre la précaution de la mise en DPU. Cette dernière a été levée à 18h00 après le passage des services médicaux. La personne détenue a été laissée au quartier disciplinaire et a purgé sa sanction.

III – Vous dénoncez encore l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les locaux où se déroulent les activités médicales.

Je tiens à vous rappeler les dispositions de la circulaire du 15 juillet 2013 relative aux modalités de mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel de vidéo protection installés au sein et aux abords des locaux et des établissements pénitentiaires, qui prévoient que les caméras placées à l'intérieur des locaux de l'administration pénitentiaire pourront être installées dans les zones d'activités collectives affectées aux personnes détenues.

Les locaux du SMPR que les contrôleurs ont visité sont deux salles dénommées ateliers thérapeutiques, l'une d'environ 130 mètres carrés, encombrée de nombreux matériels et outillages, occupée par des groupes d'une dizaine de personnes détenues et l'autre, d'une quinzaine de mètres carrés, occupée par des groupes de six personnes détenues.

La décision d'installer des caméras dans ces locaux a été prise en concertation et avec l'accord tant du médecin chef du SMPR que de la direction de l'hôpital de rattachement. Afin de garantir la confidentialité des échanges les images provenant des caméras ne sont renvoyées sur aucun poste de surveillance mais seulement sur l'ordinateur de la salle de crise, dont l'accès est réservé aux membres de la direction. L'exploitation de ces images ne peut donc être envisagée qu'en cas de survenance d'un incident grave mettant en jeu la sécurité des personnels soignants et nécessitant le déclenchement de la cellule de crise.

Par ailleurs, ces caméras ne sont plus obstruées aujourd'hui. Il s'agissait d'une obstruction volontaire de trois caméras à l'aide de papiers sur lesquels étaient inscrits "secret médical", prise d'initiative par certains membres de l'équipe du SMPR contre la volonté de leur direction. Cette situation a été signalée à la direction de l'hôpital EPSAN de BRUMATH et à la direction interrégionale des services pénitentiaires Est-Strasbourg. Une suspension de leur habilitation a été notifiée le 5 janvier à ces personnels et une procédure contradictoire a été mise en place en vue du retrait de leur habilitation. Cette procédure, tout comme la remise en service des caméras, a été réalisée en accord avec le responsable du SMPR et la direction de l'hôpital concerné.

IV – Vous faites état également du climat général dans lequel s'est déroulée votre mission, et dénoncez une violation manifeste de la confidentialité des correspondances qui vous sont adressées par les personnes détenues.

Je vous informe que lors de la restitution du contrôle qui a eu lieu le 13 mars, le chef de mission, a évoqué un seul courrier ouvert alors que dans vos recommandations, il est question d'un grand nombre d'enveloppes. S'il n'est pas impossible que des agents, ponctuellement, commettent parfois des indécidatesses, sans qu'un élément objectif ne permette en l'état de l'affirmer, il ne me paraît pas possible de procéder à des généralisations à partir de cas, certes inacceptables, mais isolés et exceptionnels.

Je vous précise aussi que l'établissement assure en moyenne l'envoi quotidien d'une quinzaine de courriers adressés par les personnes détenues à des autorités dont la correspondance est réglementairement protégée, comme en atteste le registre des correspondances avec les autorités tenu par la maison d'arrêt. En 2014, quatre courriers vous ont d'ailleurs été adressés. Depuis votre contrôle, six personnes vous ont saisi, sous pli affranchi, et deux autres via le courrier interne. Aucune rétention n'est donc faite par les agents.

V – Vous dénoncez enfin un encadrement du personnel de surveillance défaillant.

Cette défaillance se déduirait de l'état des sièges des postes de surveillance des cours de promenade que les contrôleurs auraient relevés en position « sieste » ou encore de l'utilisation supposée des cellules à mobilité réduite par les personnels.

Ces affirmations me paraissent manquer pour le moins de précision. A partir de la possible défaillance dans la manière de servir d'un agent, il ne saurait être question d'en déduire une pratique commune à l'ensemble des personnels. Un surveillant en fonction sur ce poste avait d'ailleurs reçu une lettre de félicitation interrégionale pour sa réactivité dans le signalement d'une agression particulièrement violente d'une personne détenue par plusieurs autres, ce qui avait permis une intervention déterminante des personnels pour sauver la vie de la victime.

L'utilisation qualifiée de régulière des cellules à mobilité réduite par les personnels a fortement surpris la direction qui a fait valoir que la cellule en question a été occupée à deux reprises par des personnes détenues entre le 20 septembre et le 14 octobre 2014, puis entre le 14 novembre et le 13 décembre 2014.

Il est également fait état du tutoiement des personnes détenues qui est une pratique anormale, historiquement ancrée dans la culture de l'établissement pour un certain nombre d'agents. Il est à noter que ce tutoiement est souvent réciproque et utilisé par les personnes détenues. En l'espèce, malgré les efforts déployés par la direction, le changement de ces habitudes est particulièrement difficile à obtenir. Néanmoins, au fil du temps et avec les départs à la retraite de certains agents et l'arrivée en mutation d'éléments plus jeunes, cette pratique diminue progressivement.

Les affirmations sur les humiliations et provocations des surveillants ne sont nullement étayées, pas plus que celles portant sur la crainte de représailles. Les démarches du chef d'établissement en vue d'obtenir, notamment auprès des partenaires intervenant à l'établissement des précisions sur ces supposées pratiques sont restées vaines.

La passivité alléguée des surveillants face aux violences entre personnes détenues est également rapportée sans preuves objectives. Je peux ainsi vous indiquer qu'en 2014, 85 personnes ont comparu en commission de discipline pour des faits de violence exercés à l'encontre d'une personne détenue et 102 sanctions ont été prononcées. Depuis le début de l'année, ce sont 32 personnes qui ont comparu et 34 sanctions prononcées. En 2014, cinq faits de violence entre personnes détenues ont été signalés au parquet de Strasbourg dont quatre ont fait l'objet d'un classement sans suite.

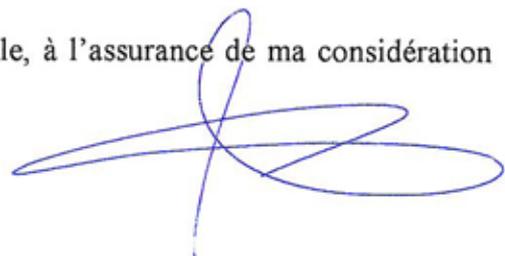
La participation de certains agents à des trafics illicites repose également sur des seules rumeurs qui ont pu en leur temps être portées à la connaissance du chef d'établissement et signalées au parquet. En réponse, des mesures de contrôle interne sont en vigueur comme celle qui consiste pour les cadres de permanence à vérifier, au moins une fois par semaine, que les agents, à leur prise de service, se soumettent aux contrôles du portique de détection et du contrôleur de bagages.

Le respect de la réglementation et de la déontologie constitue l'une des priorités de l'équipe de direction élargie de l'établissement, composée de 10 personnes (quatre directeurs, cinq officiers et un attaché).

Si je partage votre constat au sujet des conditions matérielles d'hébergement des personnes détenues qui peuvent et doivent encore être améliorées, l'existence à la maison d'arrêt de Strasbourg d'atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes détenues ne me paraît pas démontrée par les observations et constats rapportés par vos contrôleurs lors de leur dernier déplacement.

Très attentive à l'évolution de cet établissement, j'ai demandé à mes services de suivre avec une particulière attention les actions engagées visant à améliorer les conditions de vie des personnes détenues à la maison d'arrêt de Strasbourg.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure Générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christiane TAUBIRA